



CONDITIONS GENERALES

Génie civil & Travaux électriques

Entreprise : _____

T A B L E D E S M A T I E R E S

1	CHAMP D'APPLICATION ET VALIDITE	4
2	OBJET	4
3	ELEMENTS CONTRACTUELS	4
3.1	TRAVAUX DE GENIE CIVIL	4
3.2	TRAVAUX DE MONTAGE	5
3.3	REGLEMENTS ET LEGISLATION EN VIGUEUR	5
4	CONCLUSION DU CONTRAT	5
4.1	MODE DE CONCLUSION	5
4.2	POUR TRAVAUX GC < CHF 20'000.-	5
4.3	POUR TRAVAUX GC > CHF 20'000.-	6
4.4	POUR TRAVAUX DE MONTAGE < CHF 25'000.-	6
4.5	POUR TRAVAUX DE MONTAGE > CHF 25'000.-	6
5	OBLIGATIONS DES PARTIES	6
5.1	OBLIGATIONS RECIPROQUES	6
5.2	OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR	6
5.2.1	Assurance RC	6
5.2.2	Sécurité	6
5.2.3	Responsabilité	7
5.2.4	Droits d'auteur	7
5.2.5	Devoirs d'avis	7
5.2.6	Sous-traitants	8
6	REPRESENTATION ET DIRECTION DES TRAVAUX	8
6.1	REPRESENTATION DU MAITRE	8
6.1.1	Désignation et pouvoirs	8
6.1.2	Compétences	8
6.1.3	Représentation	8
6.2	REPRESENTATION DE L'ENTREPRENEUR	8
6.2.1	Désignation et pouvoirs	8
6.2.2	Rapports journaliers	9
7	REMUNERATION DES PRESTATIONS DE L'ENTREPRENEUR	9
7.1	PRIX UNITAIRES	9
7.1.1	Principe	9
7.1.2	Métré	9
7.1.3	Installations de chantier	10
7.2	PRIX FORFAITAIRE	10
7.3	TRAVAUX EN REGIE	10

7.3.1	Contrat ou ordre de la direction des travaux	10
7.3.2	Travaux en régie sans ordre de la direction des travaux	10
7.3.3	Rapports.....	10
7.3.4	Rémunération des travaux en régie	10
7.3.5	Suppléments aux prix de régie	11
7.3.6	Facturation	11
7.3.7	Responsabilité pour les travaux en régie	11
7.4	APPROVISIONNEMENT DES TUBES SUR CHANTIER (pas applicable pour les travaux électriques)	11
7.5	CIRCONSTANCE PARTICULIERES	11
7.5.1	Généralités.....	11
7.5.2	Circonstances extraordinaires	11
7.5.3	Conditions météorologiques défavorables.....	12
8	EXECUTION DES TRAVAUX	12
8.1	PLANS ET VERIFICATIONS	12
8.2	DELAIS.....	12
8.2.1	Fixation des délais.....	12
8.2.2	Programme des travaux.....	12
8.2.3	Respect des délais	12
8.3	DOCUMENT D'EXECUTION.....	13
8.3.1	Articles éventuels de la série de prix	13
8.4	SECURITE.....	13
8.4.1	Principe	13
8.4.2	Sécurité des personnes occupées à la construction	13
8.4.3	Sécurité des lieux de travail et de leurs accès.....	13
8.5	EXECUTION PROPREMENT DITE	14
8.5.1	Implantation	14
8.5.2	Chantier et accès	14
8.5.3	Ordre sur les chantiers et leurs accès.....	14
8.5.4	Protection des biens et des cultures.....	14
8.5.5	Matériel fourni par le Maître.....	15
8.5.6	Matériel fourni par l'Entrepreneur	15
8.5.7	Montage.....	15
8.5.8	Surveillance des travaux et contrôles.....	15
9	FACTURATION.....	15
9.1	GENERALITES.....	15
9.2	ACOMPTES.....	16
9.2.1	Principe	16
9.2.2	Montant des acomptes.....	16

9.2.3	Echéance.....	16
9.3	DECOMPTE FINAL	16
9.3.1	Notion et objet.....	16
9.3.2	Présentation et vérification.....	16
9.3.3	Paiement.....	16
9.3.4	Renonciation à toute autre prétention	17
10	RECEPTION DE L'OUVRAGE ET RESPONSABILITE POUR LES	
DEFAUTS.....		17
10.1	RECEPTION DE L'OUVRAGE	17
10.1.1	Objet et effet	17
10.1.2	Avis d'achèvement des travaux, vérification commune	17
10.1.3	Réception d'un ouvrage sans défaut	17
10.1.4	Réception d'un ouvrage présentant des défauts mineurs.....	17
10.1.5	Refus d'un ouvrage présentant des défauts majeurs	17
10.2	GARANTIE POUR LES DEFAUTS.....	18
10.2.1	Principe	18
10.2.2	Notion du défaut	18
10.2.3	Responsabilité de l'Entrepreneur dans des cas particuliers.....	18
10.2.4	Droits du Maître en cas de défauts de l'ouvrage.....	18
10.2.5	Frais de réfection	19
10.2.6	Dommmages-intérêts.....	19
10.3	DELAI DE GARANTIE	19
10.3.1	Objet et durée	19
10.3.2	Portée	19
10.3.3	Responsabilité de l'Entrepreneur	19
10.3.4	Vérification finale.....	20
10.3.5	Effet de l'expiration du délai de garantie.....	20
10.3.6	Responsabilité pour les défauts cachés	20
10.4	GARANTIES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR APRES LA RECEPTION.....	20
11	DISPOSITIONS FINALES	20

1 CHAMP D'APPLICATION ET VALIDITE

Les présentes conditions générales s'appliquent aux travaux de génie civil et montage (ci-après : Ouvrage) commandé par Romande Energie SA (ci-après : le « Maître ») auprès d'une Entreprise de génie civil ou de prestations de montage (ci-après : Entrepreneur). Toute disposition modifiant ou dérogeant aux présentes conditions générales est nulle et non-avenue sauf convention contraire écrite et approuvée par les parties.

2 OBJET

Le Maître confie à l'Entrepreneur le soin de réaliser l'Ouvrage au sens de l'art. 363 du Code des Obligations (CO) conformément au descriptif technique des travaux et aux plans joints à la commande.

Cet ouvrage peut consister soit en une construction complète, soit en une partie seulement (par exemple : travaux de montage de pylônes, de tirage de conducteurs, etc.).

Celui qui effectue une réparation, une transformation ou une démolition réalise également un ouvrage.

3 ELEMENTS CONTRACTUELS

3.1 TRAVAUX DE GENIE CIVIL

Les documents suivants font partie intégrante du **contrat** entre l'Entrepreneur et le Maître. En cas de divergence, ils sont régis par l'ordre de priorité suivant :

Pour travaux de < CHF 20'000.- :

1. Commande ;
2. Les présentes Conditions générales;
3. Descriptif technique et plans ;
4. Série de prix.

Pour travaux de >CHF 10'000.- < CHF 20'000.-

1. Commande ;
2. Les présentes Conditions générales;
3. Descriptif technique et plans ;
4. Série de prix.
5. Rabais supplémentaire de 2%

Pour travaux de > CHF 20'000.-

1. Commande ;
2. Les présentes Conditions générales;
3. Offre de l'Entrepreneur ;
4. Appels d'offres du Maître ;
5. Descriptif technique et plans.

3.2 TRAVAUX DE MONTAGE

Les documents suivants font partie intégrantes du contrat entre l'Entrepreneur et le Maître. En cas de divergence, ils sont régis par l'ordre de priorité suivant :

Pour travaux de montage < CHF. 25'000.- :

1. Commande ;
2. Les présentes Conditions générales;
3. Descriptif technique et plans ;
4. Série de prix.

Pour travaux de montage > CHF. 25'000.- :

1. Commande
2. Les présentes Conditions générales
3. Offre de l'Entrepreneur
4. Appels d'offres du Maître
5. Descriptif technique et plans.

3.3 REGLEMENTS ET LEGISLATION EN VIGUEUR

Outre les règlements et la législation en vigueur dans le canton de Vaud, le présent accord est notamment régi par :

- le Code des Obligations ;
- les normes SIA en particulier SIA 118 (2013);
- les normes, les conditions et les prescriptions de la SUVA et du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)
- les prescriptions fédérales sur les installations à courant fort
- la législation fédérale concernant la prévention des accidents et le maintien de la santé au travail, notamment l'Ordonnance sur la Prévention des Accidents et des maladies professionnelles (OPA, RS 832.30), l'Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des Travailleurs dans les travaux de Construction (OTConst, RS 832.311.141) et l'Ordonnance concernant la prévention des accidents dans les travaux de fouilles et de puits ainsi que dans les travaux similaires (RS 832.311.11)
- l'Ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT (RS 734.27)
- l'Ordonnance sur les installations électriques à courant fort, OICF (RS 734.2)
- le manuel de sécurité AES, **notamment les travaux sur installations électriques**
- les directives CFST n° 6506 Travaux sur les poteaux bois des lignes électriques aériennes
- les directives STI n° 245.0311 Règles concernant la sécurité lors de travaux sur les lignes aériennes à haute tension
- les directives STI n° 246.0107 Règles de sécurité pour travaux sur les lignes aériennes à courant fort
- la directive cantonale "contrôle de la qualité des matériaux de comblement, DMP 862"
- les règles professionnelles

4 CONCLUSION DU CONTRAT

4.1 MODE DE CONCLUSION

Le contrat est conclu dès l'envoi par le Maître à l'Entrepreneur de la commande dans laquelle sont décrites les spécificités de l'ouvrage à réaliser (lieu d'exécution, délai, direction des travaux, etc.).

4.2 POUR TRAVAUX GC < CHF 20'000.-

Pour les travaux de génie-civil inférieurs à CHF 20'000.-, les prestations seront ordonnées

par une commande sur la base de la Série de prix proposée par le Maître et approuvée par l'Entrepreneur. Il n'y aura aucun appel d'offres au préalable.

4.3 POUR TRAVAUX GC > CHF 20'000.-

Pour les travaux de génie-civil supérieurs à CHF 20'000.-, un appel d'offres sera transmis à plusieurs Entrepreneurs. Celles-ci remettront une offre dont la validité sera indiquée dans l'appel d'offre. Les prix indiqués dans l'offre seront valables pour toute la durée d'exécution des travaux. Aucune hausse de prix ne sera acceptée. Il ne sera tenu compte que des modifications éventuelles des impôts sur les transactions (ex. : TVA).

4.4 POUR TRAVAUX DE MONTAGE < CHF 25'000.-

Pour les travaux de montage inférieurs à CHF 25'000.-, les prestations seront ordonnées par une commande sur la base de la Série de prix proposée par le Maître et approuvée par l'Entrepreneur. Il n'y aura aucun appel d'offres au préalable.

4.5 POUR TRAVAUX DE MONTAGE > CHF 25'000.-

Pour les travaux de montage supérieurs à CHF 25'000.-, un appel d'offres sera transmis à plusieurs Entrepreneurs. Celles-ci remettront une offre dont la validité sera indiquée dans l'appel d'offre. Les prix indiqués dans l'offre seront valables pour toute la durée d'exécution des travaux. Aucune hausse de prix ne sera acceptée. Il ne sera tenu compte que des modifications éventuelles des impôts sur les transactions (ex. : TVA).

5 OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS RECIPROQUES

Par la conclusion du contrat d'entreprise, le Maître et l'Entrepreneur s'engagent à exécuter consciencieusement leurs obligations.

Les parties répondent de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de leurs obligations conformément aux dispositions du contrat et de la loi.

5.2 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

La responsabilité de l'Entrepreneur est pleine et entière, sans restriction ni réserve, pour tout ce qui concerne l'exécution des travaux, conformément aux meilleures règles de l'art, aux plans d'exécution, aux documents et aux ordres de service qui lui sont remis.

5.2.1 Assurance RC

Durant toute la durée du contrat, l'Entrepreneur doit être au bénéfice d'une assurance Responsabilité civile le couvrant à hauteur de 5 millions de francs pour tous dommages matériels et/ou corporels causés au Maître et/ou des tiers. Cette assurance est conclue par l'Entrepreneur à ses frais. L'Entrepreneur doit s'assurer contre les risques impliquant sa responsabilité civile.

5.2.2 Sécurité

L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des équipements sur le site de réalisation de l'ouvrage. Outre l'observation de toute législation (par exemple LAA, LTR) et règles de la technique en vigueur applicables en matière de sécurité (par exemple prescriptions de sécurité pour travaux dans les fouilles), de santé (par exemple vis-à-vis de l'amiante) et d'hygiène, l'Entrepreneur doit impérativement veiller à leur mise en œuvre. L'Entrepreneur est particulièrement rendu attentif à l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) et à l'attitude à respecter vis-à-vis des installations électriques (par exemple l'Ordonnance sur les installations électriques à courant fort « OICF » et l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension « OIBT »).

L'Entrepreneur indiquera quelles sont les techniques qu'il va mettre en œuvre. Il tiendra compte des remarques du Maître quant aux incompatibilités entre les techniques mentionnées et les installations du Maître. L'Entrepreneur s'engage à instruire son personnel sur les dangers liés aux installations du Maître et ceux que le Maître lui communiquera.

En fonction du type de chantier ou de travaux de montage, Le Maître demandera à l'Entrepreneur de fournir, conformément à son processus interne de gestion des sous-traitants, des documents de sécurité tels qu'un plan d'hygiène et de sécurité (PHS), des attestations de formation, etc. ; dans tous les cas l'Entrepreneur documentera les mesures d'urgence.

Dans le cadre de fourniture de matériel, le matériel livré sera conforme aux exigences légales et règles de la technique en vigueur. Il s'agit notamment de l'annexe 1 de la directive 2006/42/CE relatives aux machines, des lois fédérales (par exemple la Loi fédérale sur la sécurité des produits « LSPro »), voire cantonales, et des textes légaux spécifiques aux produits en question (par exemple LIE, OMBT).

L'Entrepreneur doit tenir compte de ces obligations dans l'établissement de ses offres et dans l'exécution du contrat. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la suspension des travaux. Les dépenses y consécutives seront à la charge de l'Entrepreneur. En outre, si le non-respect par l'Entrepreneur des obligations en matière de sécurité et/ou la suspension des travaux avaient pour conséquence un retard dans la livraison de l'ouvrage et/ou le non-respect des délais fixés par le contrat, l'Entrepreneur est alors tenu de verser la pénalité de retard prévue à l'article 8.2.3.

5.2.3 Responsabilité

L'Entrepreneur est responsable de tous les dommages dont la cause lui est directement ou indirectement imputable. Font partie de ces dommages: les accidents de personnes qui ne sont pas au service de l'Entrepreneur, les détériorations causées aux matériaux fournis pour l'exécution des travaux, à la propriété d'autrui, aux canalisations existantes (eau, gaz, électricité, téléphone, égouts, chauffage à distance, eau de climatisation, signalisation, oléoduc, etc...).

L'Entrepreneur est également responsable des actes de sabotage commis par ses ouvriers ou par des tiers, pendant les heures d'ouverture du chantier.

L'Entrepreneur est également responsable du contrôle et du tri des matériaux sur le chantier et doit se conformer à la directive cantonale sur le contrôle de la qualité des matériaux de comblement.

Lorsqu'un dommage est causé à un ouvrage auquel travaillent plusieurs Entrepreneurs et qu'il n'est pas possible d'établir qui en est l'auteur, tous les Entrepreneurs présents sur le chantier au moment où survient le préjudice, sont tenus à réparation, chacun proportionnellement à la part correspondant à la facture arrêtée pour son travail.

La direction des travaux se charge d'établir, pour l'ayant droit, la répartition et les factures. Chaque Entrepreneur peut tenter de prouver que le dommage n'a été causé ni par lui, ni par ses auxiliaires.

5.2.4 Droits d'auteur

Toutes les pièces (par exemple documents de soumission et d'exécution, plans de toutes sortes, dessins et calculs) reçues par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux, doivent être rendues au Maître à la fin du contrat.

Il est interdit à celui qui les a reçues, de les réutiliser pour ses propres besoins ou de les remettre à des tiers.

5.2.5 Devoirs d'avis

L'Entrepreneur est tenu d'aviser sans délai la direction des travaux de toutes circonstances qui pourraient compromettre l'exécution de l'ouvrage dans les délais et selon les formes

prévues. Celui qui néglige ce devoir doit personnellement supporter les conséquences qui en découlent.

Les avis doivent être donnés par écrit; s'ils sont donnés oralement, ils doivent faire l'objet d'un protocole.

L'Entrepreneur qui constate, en exécutant le travail, des erreurs ou d'autres défauts, doit en donner immédiatement avis conformément à ce qui précède et rendre la direction des travaux attentive aux conséquences pouvant en résulter (avis formel).

Le même devoir incombe à l'Entrepreneur qui, lors de l'exécution, constate ou devrait constater que les instructions reçues de la direction des travaux sont erronées ou qu'elles lui imposent des responsabilités qu'il estime ne pas pouvoir assumer (par exemple par la mise en danger de tiers).

5.2.6 Sous-traitants

L'Entrepreneur s'engage à exécuter lui-même, ou avec ses propres employés spécialisés, les travaux qui lui sont confiés. Il ne peut faire appel à d'autres entreprises (sous-traitants) qu'avec l'accord écrit du Maître.

Lorsque l'Entrepreneur souhaite faire appel à des sous-traitants, il doit préalablement informer le Maître de leurs compétences professionnelles et de leur réputation. Le Maître dispose d'un délai raisonnable afin de vérifier ces indications avant d'octroyer son accord.

Le recours à des sous-traitants s'effectue au nom et pour le compte de l'Entrepreneur. Celui-ci se charge de la direction des travaux, coordonne et surveille l'exécution des divers travaux. Il répond des travaux exécutés par les sous-traitants comme de ses propres travaux.

En cas de difficultés de paiement de l'Entrepreneur, de différends graves entre l'Entrepreneur et ses sous-traitants / fournisseurs ou pour d'autres raisons importantes, le Maître peut, après avoir entendu les intéressés, payer directement le sous-traitant ou le fournisseur ou consigner le montant aux frais de l'Entrepreneur, dans les deux cas avec effet libératoire à l'égard de cette dernière. Dans tous les cas, le Maître en informe l'Entrepreneur par écrit.

6 REPRESENTATION ET DIRECTION DES TRAVAUX

6.1 REPRESENTATION DU MAITRE

6.1.1 Désignation et pouvoirs

Le Maître désigne une ou plusieurs personnes pour assumer la direction des travaux. La direction des travaux représente le Maître dans ses rapports avec l'Entrepreneur.

6.1.2 Compétences

La direction des travaux est en particulier chargée de remettre les plans, de surveiller l'exécution des travaux, de contrôler les comptes et de vérifier l'Ouvrage.

La direction est responsable de la coordination des travaux entre tous les Entrepreneurs, elle tient compte à cet égard du temps de préparation dont ils ont besoin.

6.1.3 Représentation

La direction des travaux indique à l'Entrepreneur le nom des personnes autorisées à donner les ordres et à signer les rapports et relevés. Ces mêmes personnes sont également les seules habilitées à recevoir les communications, déclarations et avis de l'Entrepreneur.

6.2 REPRESENTATION DE L'ENTREPRENEUR

6.2.1 Désignation et pouvoirs

Si l'Entrepreneur n'est pas personnellement présent sur le chantier durant les heures de

travail, il désigne un chef de chantier pour le représenter sur place, ainsi qu'un suppléant. Il indique également à la direction des travaux, le nom des personnes qu'il autorise à recevoir des ordres et à signer les rapports et les relevés.

Le chef de chantier, ou son remplaçant désigné, doit se trouver en permanence sur place pendant les heures de travail. Il veille à l'exécution correcte des travaux, au maintien de l'ordre sur le chantier et à l'exécution des mesures de sécurité.

Lorsque l'Entrepreneur est représenté en permanence sur le chantier par un contremaître, celui-ci a le droit de signer les rapports et les relevés. Ce contremaître peut également déléguer cette compétence à des subordonnés; il doit en informer la direction des travaux.

L'Entrepreneur doit communiquer à la direction des travaux, le nom de la personne désignée comme «responsable du travail et des mesures de sécurité». Ce responsable doit avoir une parfaite maîtrise de la langue française.

6.2.2 Rapports journaliers

A la demande de la direction des travaux, l'Entrepreneur lui remet quotidiennement un rapport (rapport journalier). Celui-ci indique le nombre d'ouvriers occupés sur place, énumère les machines nécessaires à l'exécution du travail et décrit les travaux effectués. Pour les travaux en régie, les rapports (rapports de régie) doivent être rédigés conformément à l'art. 7.3.3.

7 REMUNERATION DES PRESTATIONS DE L'ENTREPRENEUR

7.1 PRIX UNITAIRES

7.1.1 Principe

Les prestations de l'Entrepreneur sont rémunérées sur la base de prix unitaires convenus entre les Parties. Ces prix sont fixes et il n'est admise aucune hausse de prix sous réserve des conditions particulières définies aux articles 7.5 ss.

Le maître précise dans la série de prix les quantités estimées pour chaque prestation au moment de l'appel d'offres.

La rémunération calculée à partir d'un prix unitaire représente le montant dû par le maître pour l'exécution complète de la prestation, conformément au contrat. Elle comprend donc aussi l'entretien normal de l'ouvrage jusqu'à sa réception.

Sont également incluses toutes les prestations accessoires telles que notamment: installations de chantier avec leur entretien, transports, garde, entretien des outils, machines et autres engins.

7.1.2 Métré

Les quantités déterminantes pour les prestations à prix unitaires sont fixées à partir d'un métré effectif (par mesurage, pesage ou comptage). Ce métré est effectué pour toutes les quantités convenues et livrées.

La direction des travaux et l'Entrepreneur procèdent régulièrement ensemble aux métrés, en principe tous les trente jours; ils en reconnaissent l'exactitude dans les documents justificatifs.

Les métrés qui ne pourraient plus être effectués en raison de l'avancement des travaux sont dressés immédiatement. L'Entrepreneur prévient la direction des travaux suffisamment tôt.

Si l'une des parties ne respecte pas la date fixée pour le métré en commun, elle est tenue, si elle néglige de se présenter une seconde fois ou qu'un nouveau métré est devenu impossible, de reconnaître à titre définitif les résultats du constat fait par l'autre partie.

L'Entrepreneur met gratuitement à disposition le personnel et les instructions nécessaires aux métrés.

7.1.3 Installations de chantier

Pour le génie civil :

Les installations de chantier ne font pas l'objet d'une position propre dans la série de prix; les frais inhérents à ces installations doivent être compris dans les différentes prestations.

Pour les autres prestataires :

Les installations de chantier nécessitant la mise en place d'un dépôt conséquent et durable font l'objet d'une position propre dans la liste de prix.

7.2 PRIX FORFAITAIRE

Les parties peuvent convenir d'un prix forfaitaire pour une prestation déterminée ou pour une partie de l'ouvrage. Ce prix, indépendant des quantités, est fixe; il n'est admis aucune hausse de prix sous réserve des conditions particulières définies aux art. 7.5 ss.

7.3 TRAVAUX EN REGIE

7.3.1 Contrat ou ordre de la direction des travaux

Le contrat peut prévoir que des travaux déterminés ne font pas l'objet d'un prix fixe, mais sont exécutés en régie. Dans ce cas, la rémunération se calcule selon les art. 7.3.4 ss.

Lorsque la direction ordonne des travaux en régie, elle doit expressément les désigner comme tels, assez tôt avant le début de leur exécution. En les ordonnant, elle communique à l'Entrepreneur qui, d'elle ou de lui, doit les diriger.

Si l'Entrepreneur dirige les travaux en régie, il a le droit, après avoir pris contact avec la direction des travaux, d'affecter à la surveillance, pour la durée nécessaire, les contremaîtres et les chefs d'équipe indispensables à cette tâche. Lorsque la direction des travaux dirige les travaux en régie, l'Entrepreneur ne met des contremaîtres et des chefs d'équipe à disposition que sur demande expresse.

7.3.2 Travaux en régie sans ordre de la direction des travaux

Les travaux en régie, non prévus par le contrat, ne peuvent être exécutés qu'avec l'assentiment écrit de la direction des travaux.

L'Entrepreneur a néanmoins le droit, sans attendre l'ordre de la direction, d'exécuter en régie les travaux urgents indispensables pour prévenir un danger ou un dommage. Il en informe aussitôt la direction des travaux. Celle-ci a, en tout temps, le droit de les faire interrompre. L'Entrepreneur qui les poursuit néanmoins, n'a pas le droit à une rémunération.

7.3.3 Rapports

L'Entrepreneur établit et signe chaque jour un rapport sur les travaux en régie. Ce rapport est remis en deux exemplaires à la direction des travaux pour signature, dans un délai d'une semaine au plus tard. Le rapport énumère le nombre d'ouvriers engagés, les heures de machines, les heures de travail, les matériaux utilisés et décrit le travail accompli.

La direction des travaux se réserve le droit de déduire, sur les rapports, le temps perdu causé par l'emploi d'outils ou de machines non appropriés, ou en mauvais état de fonctionnement. Les divergences éventuelles seront traitées dans le délai d'un mois.

7.3.4 Rémunération des travaux en régie

Les travaux en régie sont rémunérés en fonction des heures et des matériaux utilisés figurant sur les rapports signés par la direction des travaux. Les prix convenus dans la série

de prix ne subiront aucune hausse durant la durée d'exécution des travaux.

7.3.5 Suppléments aux prix de régie

Les seuls suppléments admis ne sont alloués que pour les travaux de nuit, les jours fériés ou le samedi, à condition qu'ils aient été ordonnés par la direction des travaux.

7.3.6 Facturation

L'Entrepreneur remet chaque mois à la direction des travaux, les factures relatives aux travaux en régie. Ces dernières sont payées à leur échéance, mais au minimum dans un délai de trente jours.

7.3.7 Responsabilité pour les travaux en régie

L'Entrepreneur répond des travaux en régie exécutés sous sa direction.

En revanche, il n'en répond pas lorsque la direction des travaux ne lui en a pas confié la direction

7.4 APPROVISIONNEMENT DES TUBES SUR CHANTIER (pas applicable pour les travaux électriques)

L'entreprise de GC (ci-après : « Entrepreneur ») mandatée par RE est aussi responsable de l'approvisionnement des tubes PE auprès de l'entreprise adjudicataire du marché (ci-après : « Fournisseur »).

Le suivi des chantiers par Romande Energie peut-être fait par un responsable de projet ou un surveillant génie civil (ci-après responsable de projet).

La gestion de l'approvisionnement selon les règles ci-après n'induisent aucune indemnisation et fait partie intégrante de la gestion du chantier de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur commande au Fournisseur la quantité nécessaire au chantier selon les instructions fournies par le responsable de projet. Les tubes seront facturés directement par le Fournisseur auprès de Romande Energie.

L'Entrepreneur est responsable de contrôler la conformité de la livraison et d'en assurer le stockage conformément aux directives du Fournisseur.

Les déchets résultant de la pose des tubes sont à évacuer par l'Entrepreneur.

Dans le cas où des tubes ne seraient pas utilisés, ceux-ci seront retournés au Fournisseur sauf arrangement différent entre le Responsable de projet et l'Entrepreneur.

7.5 CIRCONSTANCE PARTICULIERES

7.5.1 Généralités

Lorsque l'exécution d'une prestation faisant l'objet d'un prix forfaitaire est rendue plus difficile par des circonstances particulières se produisant ou apparaissant après la conclusion du contrat et sans faute du maître, l'Entrepreneur n'en doit pas moins exécuter la prestation promise au prix fixé, sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire.

7.5.2 Circonstances extraordinaires

L'Entrepreneur a droit à une rémunération supplémentaire lorsque les circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir ou exclues par les prévisions des parties, empêchent ou rendent difficile à l'excès l'exécution de l'ouvrage.

La direction des travaux et l'Entrepreneur conviennent, selon le cas, du montant de cette rémunération. Celle-ci peut cependant dépasser le montant des dépenses supplémentaires qui auront été justifiées. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, il appartient à

L'Entrepreneur de saisir le juge pour qu'il fixe la rémunération supplémentaire ou qu'il autorise la résolution du contrat (art. 373 al. 2 CO).

7.5.3 Conditions météorologiques défavorables

Lorsque les conditions météorologiques défavorables (pluie, vent, neige, gel ou formation de glace) :

- obligent l'Entrepreneur à prendre des mesures particulières pour protéger les parties de l'Ouvrage qui ont déjà été exécutées, mais n'ont pas encore été reçues ou pour permettre la poursuite des travaux ;
- entraînent l'interruption provisoire d'un chantier ;
- modifient l'état du terrain au point de rendre plus difficile la poursuite des travaux.

L'Entrepreneur ne peut pas exiger une rémunération supplémentaire pour les dépenses qui en résultent. L'art. 7.5.2 n'est pas applicable; le contrat ne peut pas être résolu.

8 EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 PLANS ET VERIFICATIONS

L'Entrepreneur a l'obligation de se procurer tous les plans de repérages de tous les services impliqués (télécom, eau, gaz, électricité, etc.) avant de débiter les travaux. Dans le cas où ces documents ne seraient pas disponibles ou en cas de doute sur l'exactitude des informations, l'Entrepreneur a l'obligation de procéder à un sondage du terrain.

Le remblayage des fouilles n'est exécuté qu'une fois les relevés effectués par Romande Energie. Romande Energie se réserve le droit d'imputer à l'entreprise les coûts relatifs à la réouverture des fouilles et à leur remblayage, s'il n'a pas pu procéder, du fait de l'entreprise, au relevé topographique des tubes et/ou câbles sis dans la fouille.

8.2 DELAIS

8.2.1 Fixation des délais

Le contrat fixe les délais dans lesquels les travaux doivent être exécutés. Le terme correspond à l'expiration du délai.

8.2.2 Programme des travaux

Le programme des travaux que l'Entrepreneur remet sur demande du Maître, contient des indications sur :

- l'avancement des travaux durant les délais contractuels
- le nombre d'ouvriers envisagé pour chaque phase de travail
- les engins les plus importants.

Ce programme doit informer la direction des travaux du plan de travail de l'Entrepreneur, il ne libère pas celui-ci de son obligation de respecter les délais contractuels.

8.2.3 Respect des délais

L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de respecter les délais fixés par le contrat. S'il apparaît, en cours des travaux de construction, que les délais ne peuvent pas être respectés sans mesures complémentaires, l'Entrepreneur est tenu, après avoir avisé le Maître, de prendre à temps et de son propre chef, toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui. Il lui appartiendra en particulier d'adapter les installations de chantier, d'augmenter le nombre d'ouvriers ou d'engager des équipes supplémentaires. L'Entrepreneur supporte les frais qui en résultent.

En cas de non-respect imputable à l'Entrepreneur des délais fixés par le contrat qui ne serait pas dû à un cas de force majeure, le Maître peut exiger de l'Entrepreneur une pénalité de CHF 1'000.- par jour calendaire de retard. Ces pénalités ne peuvent toutefois pas dépasser 10% du prix de l'ouvrage.

L'Entrepreneur ne doit pas de pénalités lorsqu'il a droit à une prolongation de délai selon l'article 96 de la norme SIA 118 (2013).

8.3 DOCUMENT D'EXECUTION

La direction des travaux donne à l'Entrepreneur les instructions nécessaires à l'exécution des travaux; ces instructions doivent être données à temps, compte tenu de l'avancement des travaux et du temps nécessaire à leur préparation. Si l'Entrepreneur constate que des instructions ne lui ont pas été données, il doit les demander à la direction des travaux.

La direction des travaux remet à l'Entrepreneur les plans et le matériel nécessaires à l'exécution des travaux.

8.3.1 Articles éventuels de la série de prix

Les articles qui figurent dans la série de prix avec la mention « éventuels » ne peuvent être exécutés qu'avec le consentement écrit de la direction des travaux

8.4 SECURITE

8.4.1 Principe

Jusqu'à la réception de l'ouvrage, l'Entrepreneur prend toutes les mesures prescrites par la loi en général et par les règles professionnelles, pour protéger les personnes et leur santé, de même que la propriété du Maître et des tiers.

Le «responsable du travail et des mesures de sécurité» mandatés par le Maître peut interrompre une action présentant des dangers immédiats; celle-ci pourra être poursuivie aussitôt que les mesures de sécurité nécessaires auront été prises. Les éventuels frais supplémentaires engendrés par cette interruption sont à la charge de l'Entrepreneur.

8.4.2 Sécurité des personnes occupées à la construction

L'Entrepreneur est tenu d'assurer, dans l'exécution de ses tâches, la sécurité des personnes occupées à la construction. Dans ce but, il est responsable que les cadres et le personnel du chantier soient convenablement instruits quant aux mesures de sécurité adéquates à prescrire, à faire observer ou à prendre spontanément.

A cet effet, il est notamment tenu d'établir un plan d'hygiène de sécurité (PHS) avant le début des travaux.

Dans les cas douteux, il doit se renseigner auprès de la direction des travaux, notamment lors de l'activité à proximité de lignes ou d'installations sous tension afin de prendre les mesures appropriées.

L'Entrepreneur s'engage à respecter les normes de sécurité mentionnées à l'art. 3.1.

Sur chaque chantier, l'Entrepreneur désigne un «responsable du travail et des mesures de sécurité» qui est tenu de se conformer strictement aux indications de l'ordre de manœuvre haute tension (HT) ou moyenne tension (MT) remis par la direction des travaux ou le centre de conduite compétent.

En cas d'incident ou d'accident, l'Entrepreneur est immédiatement tenu d'aviser le maître.

8.4.3 Sécurité des lieux de travail et de leurs accès

L'Entrepreneur interdit, de manière appropriée, l'accès du chantier à toute personne non autorisée. Les chantiers ouverts sur ou à proximité des voies publiques sont signalés et protégés conformément aux prescriptions de la circulation routière et aux instructions de la police.

8.5 EXECUTION PROPRESMENT DITE

8.5.1 Implantation

Dans le cas de travaux de génie civil, la direction des travaux procède à la première implantation des axes principaux, des alignements, des distances aux limites, etc. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la direction des travaux peut effectuer des contrôles. Elle communique à l'Entrepreneur le résultat de ses contrôles.

L'Entrepreneur procède, à ses frais, à toutes les autres mensurations (piquetage, marquage au cordeau, profil, gabarit, etc.) nécessaires à une exécution conforme aux plans. Lorsque, en dépit d'un rappel, il ne procède pas en temps voulu aux mensurations lui incombant, la direction des travaux peut les exécuter aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation des points fixes, une fois ceux-ci implantés. Il est tenu d'y veiller dans l'exécution de tous les travaux qui lui incombent, y compris l'aménagement du chantier.

L'Entrepreneur qui doit enlever ou déplacer des bornes, des points de polygone ou des points fixes de piquetage, en avertit à l'avance la direction des travaux. Il doit suivre les instructions qu'elle lui donne.

Pour la vérification des piquetages effectués, l'Entrepreneur met gratuitement à disposition le personnel et les moyens normalement nécessaires. Il n'a droit à aucune indemnité pour les dérangements et les arrêts de travail causés par ces contrôles.

8.5.2 Chantier et accès

L'Entrepreneur prend des dispositions, en collaboration avec la direction des travaux, pour obtenir les autorisations nécessaires à l'aménagement du chantier, aux routes dans la zone du chantier et aux places de dépôt ou de décharge. Il en supporte les frais de location et de remise en état à la fin des travaux.

S'il y a lieu d'aménager des voies d'accès avant le début des travaux, l'Entrepreneur en informe la direction des travaux. Avec son accord, il fait exécuter les travaux d'amélioration et, par la suite, les travaux d'entretien courant à ses frais. Celui qui salit les routes doit les nettoyer; de même, celui qui les utilise de façon inappropriée doit en supporter les conséquences.

8.5.3 Ordre sur les chantiers et leurs accès

Durant ses travaux, l'Entrepreneur veille à ses frais, au maintien de l'ordre, de la propreté et de l'hygiène sur le chantier et ses voies d'accès. Il se conforme, à cet égard, aux instructions des autorités et de la direction des travaux. Si, malgré un avertissement écrit, l'Entrepreneur néglige ce devoir, la direction des travaux prend les mesures nécessaires aux frais de l'Entrepreneur.

Les déblais et déchets provenant des travaux sont évacués à temps par l'Entrepreneur ou mis en dépôt sur place, conformément aux instructions de la direction des travaux. L'Entrepreneur en supporte les frais.

L'Entrepreneur n'a pas terminé ses travaux tant qu'il n'a pas libéré les lieux et ne les a pas remis correctement en état.

Si la direction des travaux l'exige, l'Entrepreneur doit renoncer à occuper, sur le chantier, les travailleurs qui ont fait l'objet de plaintes fondées.

8.5.4 Protection des biens et des cultures

Dans l'utilisation des biens-fonds et des droits acquis par le Maître, l'Entrepreneur respecte, vis-à-vis des tiers, les consignes et obligations données par le Maître. La même règle s'applique aux obligations prévues par la loi.

L'Entrepreneur respecte les différents accès définis en collaboration avec le Maître avant le début des travaux; il veille, autant que possible, à réduire les dégâts aux propriétés et aux

cultures, provoqués par les véhicules et machines de chantier. Le Maître indemnise les propriétaires.

Cependant, tout dégât qui aurait pu être évité ou qui résulte de la non-observation de ce qui précède, est entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

8.5.5 Matériel fourni par le Maître

L'Entrepreneur est tenu de signaler à la direction des travaux, tout défaut de matériel ou vice de construction qu'il constate lors du contrôle des livraisons au dépôt de chantier. Après ce contrôle, c'est lui qui est responsable jusqu'à la fin des travaux, de tout vol, dégât ou destruction pouvant survenir au matériel.

8.5.6 Matériel fourni par l'Entrepreneur

Les matériaux de construction et instruments (engins + outils), fournis par l'Entrepreneur, doivent être de bonne qualité et correspondre en particulier aux exigences des documents de soumission, aux exigences légales et règles techniques en vigueur. Les matériaux non appropriés sont éloignés du chantier. Sur demande de la direction des travaux, l'Entrepreneur indique la provenance des matériaux ou objets et présente les bulletins de livraison.

Le cas échéant, les déclarations de conformité, ou attestations équivalentes, seront remises au Maître, ainsi que les modes d'emploi et guides de maintenance; ces derniers documents doivent être rédigés en français.

L'Entrepreneur met gratuitement des échantillons à disposition pour que le Maître puisse vérifier, par des essais, que la qualité des matériaux corresponde aux exigences du contrat.

La direction des travaux peut, en tout temps, prélever et faire analyser des échantillons de tous les matériaux incorporés à l'ouvrage, même après leur mise en œuvre. Le résultat de ces contrôles est communiqué à l'Entrepreneur. Le Maître en supporte les frais lorsque les échantillons contrôlés répondent aux exigences du contrat; dans le cas contraire, ces frais sont supportés par l'Entrepreneur. Celui-ci fournit gratuitement le matériau, indépendamment du résultat des contrôles.

8.5.7 Montage

Les ouvrages sont réalisés conformément aux directives de montage et aux normes du Maître; en cas de doute, l'Entrepreneur consulte la direction des travaux qui fournit les précisions nécessaires. En aucun cas, les normes en vigueur dans d'autres sociétés ne peuvent être invoquées pour justifier une exécution différente des directives et des normes du Maître. L'Entrepreneur doit effectuer les corrections exigées par la direction des travaux à ses frais.

8.5.8 Surveillance des travaux et contrôles

La surveillance du chantier par la direction des travaux n'a aucune influence sur la responsabilité de l'Entrepreneur quant à l'Ouvrage ; sa responsabilité demeure pleine et entière.

La direction des travaux a le droit, lors de l'exécution du travail, d'effectuer des mesures et autres contrôles de l'ouvrage ainsi que des vérifications de l'application des règles de sécurité. Le résultat de ces mesures ou contrôles fera l'objet d'un protocole. L'Entrepreneur met à disposition gratuitement le personnel et le matériel nécessaires.

9 FACTURATION

9.1 GENERALITES

- Sauf convention contraire, les conditions de paiement des factures sont les suivantes :
 - 15 jours avec escompte à 3% ou
 - 30 jours avec escompte à 2% ou
 - 60 jours net.

9.2 ACOMPTES

9.2.1 Principe

L'Entrepreneur a droit à des paiements mensuels (acomptes) qu'il fait valoir en présentant une demande d'acompte.

Chaque demande d'acompte indique le montant à payer ainsi que le numéro de commande SAP. L'Entrepreneur y joint la liste vérifiable (situation) de toutes les prestations qu'il a effectuées depuis le début des travaux jusqu'à la fin du mois considéré. Les métrés provisoires, non encore justifiés par des attachements, sont retenus. Les métrés sont établis de manière appropriée par l'Entrepreneur avec le concours de la direction des travaux. Ni la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ni son paiement par le Maître n'entraîne la reconnaissance définitive de ces métrés.

9.2.2 Montant des acomptes

Le montant de chaque acompte dû par le Maître correspond aux prestations effectuées à la fin du mois considéré.

Les travaux en régie ne sont pas inclus; ils sont facturés séparément selon les art. 2.2.3 ss.

9.2.3 Echéance

Les acomptes sont payables lorsque la direction des travaux reçoit une demande d'acompte régulièrement établie; ils sont payés à leur échéance, selon les conditions mentionnées à l'art. 9.1.

9.3 DECOMPTE FINAL

9.3.1 Notion et objet

Par décompte final, on entend le décompte de l'Entrepreneur arrêté sur la base de métrés définitifs. Lorsque le Maître a versé des acomptes, le décompte final indique en outre, le solde correspondant (montant du décompte final diminué de tous les acomptes antérieurement échus, payés ou non).

Les factures de régie sont établies au fur et à mesure et ne sont donc pas comprises dans le décompte final. Si l'Entrepreneur a omis de facturer certains travaux en régie, il présente la facture qui s'y rapporte en même temps que le décompte final.

L'Entrepreneur joint au décompte final une récapitulation de toutes les factures présentées et de tous les montants reçus ou encore dus.

9.3.2 Présentation et vérification

L'Entrepreneur présente le décompte final à la direction des travaux un mois au plus tard après la réception de l'ouvrage. Ce décompte final est établi en la forme usuelle et remis au Maître. Lorsque, malgré un rappel, l'Entrepreneur néglige de présenter le décompte selon les formes prescrites, la direction des travaux peut l'établir aux frais de l'Entrepreneur.

La direction des travaux vérifie le décompte final dans le délai d'un mois et si la vérification ne révèle aucune divergence, le décompte final est considéré comme reconnu par les deux parties. Si des divergences apparaissent, la direction des travaux les signale par écrit à l'Entrepreneur aussitôt après les avoir constatées. Elle en donne également la motivation. Les parties s'efforcent de les régler dans les plus brefs délais.

9.3.3 Paiement

Sauf divergence, le solde dû à l'Entrepreneur sur la base du décompte final est payé à l'échéance, selon les conditions mentionnées à l'art. 9.1 ainsi que contre remise d'une garantie bancaire selon conditions mentionnées à l'art. 10.4 et la preuve de paiement de

sous-traitants engagés par l'Entrepreneur

9.3.4 Renonciation à toute autre prétention

Sauf réserve écrite dans sa récapitulation (art. 4.3.1), l'Entrepreneur qui dépose cette dernière s'engage à ne présenter aucune nouvelle facture et à renoncer à toute rémunération pour des prestations qu'il n'aurait pas encore portées en compte.

10 RECEPTION DE L'OUVRAGE ET RESPONSABILITE POUR LES DEFAUTS

10.1 RECEPTION DE L'OUVRAGE

10.1.1 Objet et effet

La réception peut porter sur l'ouvrage complet mais aussi, sur une partie de l'ouvrage formant un tout.

L'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) qui a été reçu est considéré comme livré. Il passe sous la garde du Maître qui en supporte désormais les risques. C'est à partir de ce moment que commencent à courir le délai de garantie et le délai de prescription des droits du Maître en cas de défauts.

L'Entrepreneur communique au Maître toute directive d'utilisation des objets intégrés à l'ouvrage, au plus tard le jour de la réception de l'ouvrage.

10.1.2 Avis d'achèvement des travaux, vérification commune

L'Entrepreneur ouvre la procédure de réception en avisant la direction des travaux qu'il a achevé l'ouvrage ou une partie formant un tout. L'avis doit être écrit. Toutefois, le Maître qui utilise de son propre chef l'ouvrage, est censé avoir reçu à ce moment l'avis d'achèvement, mais celui-ci ne constitue pas en soi une réception.

La direction des travaux procède, avec l'Entrepreneur, à la vérification de l'ouvrage (ou de la partie de l'ouvrage) dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis d'achèvement. L'Entrepreneur prend part à la vérification et donne les informations demandées. La direction des travaux peut ordonner des mesures et autres contrôles conformément à l'art. 8.5.8.

Le résultat de la vérification fait l'objet d'un protocole que la direction des travaux et l'Entrepreneur reconnaissent par leur signature. Ce protocole précise le moment auquel la vérification est terminée.

10.1.3 Réception d'un ouvrage sans défaut

Lorsque la vérification commune ne révèle aucun défaut, l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) est considéré comme reçu à la fin de la vérification.

Les défauts révélés lors de la vérification effectuée par l'instance de contrôle, telle que l'inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), demeurent réservés.

10.1.4 Réception d'un ouvrage présentant des défauts mineurs

Lorsque la vérification commune révèle des défauts qui paraissent mineurs par rapport à l'ensemble, l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) est également considéré comme reçu à la fin de la vérification commune. L'Entrepreneur est toutefois tenu d'éliminer les défauts constatés dans un délai convenable fixé par le Maître.

10.1.5 Refus d'un ouvrage présentant des défauts majeurs

Lorsque la vérification commune révèle des défauts majeurs, la réception de l'ouvrage est différée.

Le Maître fixe à l'Entrepreneur un délai pour l'élimination des défauts.

L'Entrepreneur procède à l'élimination des défauts, à ses frais, dans le délai qui lui a été fixé

et avise le Maître dès qu'il a terminé. Les parties de l'ouvrage qui présentaient des défauts sont alors à nouveau vérifiées en commun dans le délai d'un mois. Si cette vérification ne révèle aucun défaut majeur, l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) est considéré comme reçu au terme de cette nouvelle vérification. En cas défaut majeur persistant, les articles 10.2 ss sont applicables.

10.2 GARANTIE POUR LES DEFAUTS

10.2.1 Principe

L'Entrepreneur est tenu de livrer un ouvrage sans défaut.

Il répond des défauts, quelle que soit leur cause (par exemple : travail bâclé, utilisation de matériaux inadéquats, dérogation aux plans et prescriptions de la direction des travaux) et indépendamment d'une faute.

10.2.2 Notion du défaut

Il y a défaut que si l'ouvrage livré n'est pas conforme à celui qui était convenu entre les Parties.

Le défaut consiste en l'absence soit d'une qualité promise ou autrement convenue, soit d'une qualité que le Maître était de bonne foi en droit d'attendre, même sans convention spéciale (par exemple, que l'ouvrage satisfasse aux exigences de l'emploi usuel ou prévu par le contrat).

Il n'y a pas de défaut lorsque la différence que l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) présente par rapport au contrat, est exclusivement due à la faute du Maître ou de ses auxiliaires, par exemple la direction des travaux; c'est en particulier le cas lorsque la différence résulte d'une erreur dans les documents d'exécution.

Il n'y a pas de faute concomitante du Maître si l'Entrepreneur n'a pas respecté le devoir d'avis que lui impose l'art. 5.2.4

10.2.3 Responsabilité de l'Entrepreneur dans des cas particuliers

a) Constructions ou modes d'exécution proposés par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur répond aussi des défauts de l'ouvrage provenant de constructions ou de modes d'exécution qu'il a lui-même proposés, ainsi que d'adaptations de constructions et de calculs statiques qu'il a lui-même effectués. Il ne répond pas, en revanche, du bien-fondé des exigences, données et prévisions que le Maître lui a communiqué.

b) Travaux de sous-traitants

L'Entrepreneur répond des travaux effectués par ses sous-traitants conformément à l'art. 5.2.5.

10.2.4 Droits du Maître en cas de défauts de l'ouvrage

En cas de défauts de l'ouvrage et exception faite du droit à des dommages-intérêts, le Maître doit d'abord exiger de l'Entrepreneur qu'il procède, dans un délai convenable, à l'élimination du défaut. Si l'Entrepreneur n'élimine pas le défaut dans le délai que lui a fixé le Maître, celui-ci a le choix entre les solutions suivantes :

a) Il peut persister à exiger la réfection de l'ouvrage, pour autant qu'elle n'entraîne pas de dépenses excessives par rapport à l'intérêt que présente l'élimination du défaut. Il a aussi le droit de faire exécuter cette réfection par un tiers, ou d'y procéder lui-même; dans ces deux cas aux frais de l'Entrepreneur.

b) Le Maître peut déduire de la rémunération due, un montant correspondant à la moins-value de l'ouvrage.

c) Le Maître peut se départir du contrat, pour autant que l'enlèvement de l'ouvrage ne présente pas, pour l'Entrepreneur d'inconvénients excessifs et que le Maître ne puisse pas être équitablement contraint d'accepter l'ouvrage. Le Maître qui résout le contrat est libéré de l'obligation de rémunérer l'Entrepreneur et peut exiger la restitution des montants déjà versés. L'ouvrage est à la disposition de l'Entrepreneur; le Maître a le droit de le faire enlever aux frais de l'Entrepreneur si celui-ci ne le fait pas lui-même dans un délai convenable.

Lorsque l'Entrepreneur a expressément refusé de procéder à l'élimination d'un défaut ou qu'il n'en est manifestement pas capable, le Maître peut exercer les droits prévus précédemment, avant l'expiration du délai fixé pour la réfection.

10.2.5 Frais de réfection

L'Entrepreneur supporte les frais qu'entraîne la réfection de l'ouvrage. Sont notamment compris, les frais nécessaires à la réparation de tous les dommages causés à d'autres travaux et les frais supplémentaires éventuels de la direction des travaux.

Le Maître supporte les frais qui auraient dans tous les cas été à sa charge, même si l'ouvrage n'avait d'emblée présenté aucun défaut.

Lorsque le Maître a contribué, par sa faute, à la survenance d'un défaut, les frais de réfection sont équitablement répartis entre l'Entrepreneur et le Maître

10.2.6 Dommages-intérêts

En cas de dommages causés par le défaut (par exemple du fait d'un incendie ou d'une panne) le Maître peut prétendre, en plus des droits énumérés par l'art. 5.2.4, à des dommages-intérêts selon les art. 368 et 97ss CO. Il ne peut toutefois exiger des dommages-intérêts selon les art. 97ss CO en lieu et place des droits qu'énumère l'art. 10.2.4.

L'Entrepreneur est libéré de l'obligation de réparer le dommage, s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute (art. 97 CO). L'Entrepreneur répond du dommage imputable à ses auxiliaires comme s'il l'avait lui-même causé (art. 101 CO). L'étendue de l'obligation de réparer est déterminée par l'art. 99 CO.

10.3 DELAI DE GARANTIE

10.3.1 Objet et durée

Le délai de garantie est de **deux ans**. Il commence à courir à partir du jour de la réception de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage.

Les droits découlant de défauts que l'Entrepreneur a intentionnellement dissimulés se prescrivent par dix ans, à compter de la réception de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage.

10.3.2 Portée

Pendant la durée du délai de garantie, le Maître a le droit, en dérogation aux dispositions légales (art. 367 et 370 CO), de faire valoir en tout temps les défauts, de quelque nature qu'ils soient.

Ce droit existe aussi pour les défauts qui doivent être immédiatement éliminés pour éviter de nouveaux dommages. Si le Maître ne signale pas un tel défaut aussitôt après l'avoir découvert, il supporte lui-même le dommage supplémentaire qui aurait pu être évité par une réfection immédiate.

10.3.3 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur répond de tous les défauts que le Maître invoque pendant la durée du délai de garantie. Il est libéré de sa responsabilité uniquement pour les défauts que le Maître est censé avoir acceptés avec l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage).

Le Maître fixe à l'Entrepreneur un délai convenable pour l'élimination du défaut signalé. Les art. 10.2.4 et 10.2.6 sont applicables.

En cas de contestation, il appartient à l'Entrepreneur de prouver qu'un fait relevé ne constitue pas un manquement au contrat, ni par conséquent un défaut au sens du présent cahier des charges.

10.3.4 Vérification finale

Si l'une d'elles le demande, les parties procèdent en commun à une vérification finale de l'ouvrage, avant l'expiration du délai de garantie. Cette vérification fait l'objet d'un protocole signé par les intéressés.

10.3.5 Effet de l'expiration du délai de garantie

A l'expiration du délai de garantie, le Maître perd le droit d'invoquer les défauts qu'il a découverts. Il garde en revanche, les droits résultant des défauts qu'il a déjà signalés.

10.3.6 Responsabilité pour les défauts cachés

Sont des défauts cachés au sens du présent cahier des charges, les défauts que le Maître ne découvre qu'après l'expiration du délai de garantie.

L'Entrepreneur répond des défauts cachés, à la condition que le Maître les lui signale aussitôt après leur découverte mais au plus tard 5 ans après la réception. Le Maître fixe à l'Entrepreneur un délai convenable pour leur élimination.

En revanche, l'Entrepreneur ne répond pas des défauts cachés que la direction des travaux aurait pu déceler lors de la vérification commune, à moins que l'Entrepreneur ne les ait intentionnellement dissimulés.

En cas de contestation, il appartient au Maître de prouver qu'un fait prétendument caché constitue un manquement au contrat et donc un défaut au sens du présent cahier des charges.

10.4 GARANTIES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR APRES LA RECEPTION

Pour les travaux de plus de CHF 100'000.-, l'Entrepreneur doit fournir une garantie (sûreté) pour la responsabilité qu'il encourt à raison des défauts qui pourraient être invoqués lors de la vérification commune ou pendant le délai de garantie.

Cette garantie, d'un montant égal à 10 % du montant total des rémunérations dues par le Maître pour l'ensemble de l'ouvrage (travaux en régie non compris), consiste en une garantie bancaire à première demande selon modèle remis par le Maître. La validité de cette garantie doit être de **deux ans**.

11 DISPOSITIONS FINALES

Toute modification du cadre contractuel se fera en la forme écrite.

Le contrat lie aussi bien les parties qui l'ont signé que leurs successeurs légaux ou contractuels.

Si l'une ou plusieurs des dispositions du contrat devaient s'avérer incomplètes ou non valables, la validité du reste du contrat n'en serait pas affectée. Dans ce cas, les parties au contrat ont l'obligation de remplacer la disposition incomplète ou non valable par une réglementation valable qui corresponde ou qui se rapproche le plus possible du but et du résultat économique poursuivi par la disposition incomplète ou invalide.

Aucune des parties ne pourra céder ou déléguer, en totalité ou en partie, ses droits ou obligations prévus par le contrat sans l'accord préalable écrit de l'autre partie. Toute cession ou délégation effectuée sans un tel accord serait nulle. Toutefois, les parties sont autorisées à céder tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat à toute société appartenant à leur groupe respectif.

L'exécution et l'interprétation du présent contrat sont régies par le droit suisse, notamment par les dispositions des articles 363 ss CO relatives au contrat d'entreprise.

Tout litige survenant au sujet du contrat ou s'y rapportant notamment concernant sa validité, son exécution, son inexécution ou sa mauvaise exécution sera exclusivement soumis à la connaissance des tribunaux ordinaires de Morges.

Lieu, lu et approuvé le :

L'Entrepreneur :

Annexe 1

PROCEDURE

Responsabilité du Projeteur RE

Le suivi des chantiers par Romande Energie peut-être fait par un projeteur ou un surveillant génie civil (ci-après : « Projeteur »).

Le Projeteur Romande Energie mandate l'Entrepreneur en lui adressant une commande libellée de la façon suivante :

Position **0010** : commande travaux de génie civil. Elle se rapporte au § 3.1 des présentes conditions générales et inclus le forfait pour la gestion des tubes.

- Pour travaux de < CHF 20'000.- : il est fait référence à la série de prix. Le montant n'est pas indiqué sur la commande.
- Pour travaux de > CHF 20'000.- : il est fait référence à l'offre de l'entrepreneur, le montant est indiqué sur la commande.

Position **0020** : commande de tubes

Exemple : ci-après



Données fournisseur:
Vin* fournisseur: 400 710
Votre n° tél: 219253232
Votre n° fax: 021 925 32 33

Contact commercial: Stéphane DEILLON
Tél: +41 (0)21 802 92 40

Contact administratif: Stéphane DEILLON
Tél: +41 (0)21 802 92 40

Contact technique: René MAILLARD
Tél: +41 (0)21 989 17 24

Date commande: 15.11.2013
Date livraison: 15.11.2013

Fax: +41 (0)21 802 92 55
achats@romande-energie.ch

Nous avons le plaisir de commander les articles / prestations ci-dessous. Les spécifications mentionnées ainsi que les éventuels contrats existants font partie intégrante de cette commande. Sauf disposition écrite contraire signée, nos Conditions Générales disponibles sur www.romande-energie.ch sont applicables. Les commandes transmises par voie électronique sont valables comme un original.

La date de livraison mentionnée correspond à la date d'arrivée à l'adresse de livraison.

Le numéro de commande indiqué ci-dessus doit être reporté sur tous les documents que vous nous transmettez (confirmation, bulletin de livraison, facture ...)

Selon conditions générales génie civil signées le 27.02.2013.

Pos.	Article	Désignation	Prix par unité	Total
	Quantité	Unité		
Pos. 0010	40 000	Travaux de génie civil UO	1,00	40 000,00

Le prix comprend le forfait pour la gestion des tubes.

selon décision d'adjudication RESA du 30 mai 2013 et conformément à votre soumission N°1 du 06 mai 2013.

"Transformation de l'actuelle halle de décufrage en local HT"

Pos. 0020		Tubes PE UO		
-----------	--	----------------	--	--

Selon spécifications techniques de l'annexe 2

Responsabilité de l'entrepreneur

L'Entrepreneur passe commande au Fournisseur en mentionnant le No de commande 45000xxxxx ou le No de bon d'achat de Romande Energie. Les tubes seront facturés directement par le Fournisseur auprès de Romande Energie. Le bon d'achat de commande des tubes pré-rempli par le responsable de projet sera remis à l'entrepreneur en temps opportun par le responsable de projet conformément au point 7.4. des présentes conditions générales.

Annexe 2



Formulaire de Commande pour tubes PE

Adresse de facturation :

Romande Energie SA
CP 1546
1211 Genève 26

Le n° de bon d'achat ou le n° de commande du présent Formulaire doivent impérativement être **mentionnés par le fournisseur** sur la facture, sans quoi ce dernier sera retourné à l'expéditeur pour régularisation.

Date de livraison: _____

Adresse de livraison :

N° de bon d'achat									

OU

4	5	0	0	0					
N° de commande									

Personne de contact (Nom, n° de téléphone) :

Adresse email : info@stalderextrusion.ch

N° de fax : [021 866 06 65](tel:0218660665)

Fournisseur	<u>401054 STALDER EXTRUSION SA</u>
-------------	---

N° d'article Stalder	Désignation Liste des tubes	Qté en M / PCES	Retour en M / PCES	Effectivem ent utilisé en M/ PCES
17.310.10205	Tube PE LD Ø 60 / 72 avec bandes rouges prémanchonné – barre 5m			
17.310.11205	Tube PE LD Ø 80 / 92 avec bandes rouges prémanchonné – barre 5m			
16.304.13205	Tube PE HD Ø 100 / 112 avec bandes rouges prémanchonné – barre 5m			
16.304.14205	Tube PE HD Ø 120 / 132 avec bandes rouges prémanchonné – barre 5m			
16.304.16205	Tube PE HD Ø 150 / 163 avec bandes rouges prémanchonné – barre 5m			
17.310.10210	Tube PE LD Ø 60 / 72 avec bandes rouges prémanchonné – barre 10m			
17.310.11210	Tube PE LD Ø 80 / 92 avec bandes rouges prémanchonné - barre 10m			
16.304.13210	Tube PE HD Ø 100 / 112 avec bandes rouges prémanchonné - barre 10m			
16.304.14210	Tube PE HD Ø 120 / 132 avec bandes rouges prémanchonné – barre 10m			
16.304.16210	Tube PE HD Ø 150 / 163 avec bandes rouges prémanchonné - barre 10m			
33.300.00001	Manchon double PE avec joints pour tube protection de câble 60-72			

N° d'article Stalder	Désignation Liste des tubes	Qté en M / PCES	Retour en M / PCES	Effectivem ent utilisé en M/ PCES
33.300.00002	Manchon double PE avec joints pour tube protection de câble 80-92			
33.300.00003	Manchon double PE avec joints pour tube protection de câble 100-112			
33.300.00004	Manchon double PE avec joints pour tube protection de câble 120-132			
33.300.00006	Manchon double PE avec joints pour tube protection de câble 150-163			
Pas de n° d'article	Manchon PE pour tube à fermeture longitudinal – 60-72			
33.300.00032	Manchon PE pour tube à fermeture longitudinal – 80-92			
33.300.00033	Manchon PE pour tube à fermeture longitudinal – 100-112			
33.300.00034	Manchon PE pour tube à fermeture longitudinal – 120-132			
33.300.00036	Manchon PE pour tube à fermeture longitudinal – 150-163			
33.300.00061	Manchon PE coulissant 60-72			
33.300.00062	Manchon PE coulissant 80-92			
33.300.00063	Manchon PE coulissant 100-112			
33.300.00064	Manchon PE coulissant 120-132			
33.300.00066	Manchon PE coulissant 150-163			
33.300.00081	Réduction PE DN1 80-90 DN2 60-72			
33.300.00082	Réduction PE DN1 100-112 DN2 60-72			
33.300.00083	Réduction PE DN1 100-112 DN2 80-92			
33.300.00085	Réduction PE DN1 120-132 DN2 80-92			
33.300.00086	Réduction PE DN1 120-132 DN2 100-112			
33.300.00093	Réduction PE DN1 150-163 DN2 120-132			
33.300.00201	Bouchon PE de fermeture pour tube protection de câble 60-72			
33.300.00202	Bouchon PE de fermeture pour tube protection de câble 80-92			
33.300.00203	Bouchon PE de fermeture pour tube protection de câble 100-112			
33.300.00204	Bouchon PE de fermeture pour tube protection de câble 120-132			
33.300.00206	Bouchon PE de fermeture pour tube protection de câble 150-163			
33.300.01001	Coude PE 45° pour tube protection de câble 60-72 rayon 600mm			
33.300.01002	Coude PE 45° pour tube protection de câble 80-92 rayon 800mm			
33.300.01003	Coude PE 45° pour tube protection de câble 100-112 rayon 1000mm			
33.300.01004	Coude PE 45° pour tube protection de câble 120-132 rayon 1200mm			
33.300.01006	Coude PE 45° pour tube protection de câble 150-163 rayon 1500mm			
33.300.01011	Coude PE 90° pour tube protection de câble 60-72 rayon 600mm			
33.300.01012	Coude PE 90° pour tube protection de câble 80-92 rayon 800 mm			
33.300.01013	Coude PE 90° pour tube protection de câble 100-112 rayon 1000mm			
33.300.01014	Coude PE 90° pour tube protection de câble 120-132 rayon 1200mm			

N° d'article Stalder	Désignation Liste des tubes	Qté en M / PCES	Retour en M / PCES	Effectivem ent utilisé en M/ PCES
33.300.01016	Coude PE 90° pour tube protection de câble 150-163 rayon 1500mm			
506858	Y-Tube D= 80-92/ 80-92			
506736	Y-Tube D= 100-112 / 100-112			
506738	Y-Tube D= 120-132 / 80-92			
506740	Y-Tube D= 120-132 / 120-132			
506744	Y-Tube D= 150-163 / 100-112			

Le présent Formulaire de Commande pour tubes PE doit impérativement être retourné au responsable de projet Romande Energie avec les quantités effectives à la fin du chantier

**Responsable de projet
Romande Energie :**

OU

**Raison sociale de la société de Génie Civil signataire
des conditions générales pour travaux de Génie Civil
et travaux électriques (édition janvier 2016) :**

Date et signature
